



Informations de base	
<p>2023/0083(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Règles communes favorisant la réparation des marchandises</p> <p>Modification Directive 2019/771 2015/0288(COD) Modification Règlement 2017/2394 2016/0148(COD) Modification Directive 2020/1828 2018/0089(COD)</p> <p>Subject</p> <p>4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	REPASI René (S&D)	18/04/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive KOKALARI Arba (EPP) RINZEMA Catharina (Renew) CAVAZZINI Anna (Greens /EFA) MAZUREK Beata (ECR) JORON Virginie (ID) PELLETIER Anne-Sophie (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	GLAVAK Sunana (EPP)	21/06/2023
	JURI	Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		REYNDERS Didier	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
22/03/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0155 	Résumé
17/04/2023	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/07/2023	Annnonce en plénière de la saisine des commissions associées		
25/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
30/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0316/2023	Résumé
20/11/2023	Débat en plénière	CRE link	
21/11/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0400/2023	Résumé
21/11/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.045 GEDA/A/(2024)001007	
22/04/2024	Débat en plénière	CRE link	
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0308/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
30/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/06/2024	Signature de l'acte final		
10/07/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0083(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2019/771 2015/0288(COD) Modification Règlement 2017/2394 2016/0148(COD) Modification Directive 2020/1828 2018/0089(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/11633

Portail de documentation





Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE749.950	26/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE752.844	06/09/2023	
Amendements déposés en commission		PE752.843	06/09/2023	
Amendements déposés en commission		PE752.886	08/09/2023	
Amendements déposés en commission		PE750.250	08/09/2023	
Avis de la commission	ENVI	PE751.885	12/10/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0316/2023	30/10/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0400/2023	21/11/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.045	14/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0308/2024	23/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001007	14/02/2024	
Projet d'acte final	00034/2024/LEX	13/06/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0155 	22/03/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0137 	23/03/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0059 	23/03/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0060 	23/03/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2023)0155	12/06/2023	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0155	17/07/2023	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2023)0155	15/09/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1158/2023	14/06/2023	
CofR	Comité des régions: avis	CDR2019/2023	10/10/2023	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	04/05/2024	Bürgerenergiegenossenschaft Mittelsachsen MWE GmbH
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	17/01/2024	Industrie- und Handelskammer Reutlingen
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	16/01/2024	Czech Permanent Representation to the EU
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	13/12/2023	European Refurbishment Association
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	05/12/2023	Industrieverband Feuerverzinken e.V.
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	30/11/2023	Bundesverband der Deutschen Industrie e.V.
GLAVAK Sunana	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	16/11/2023	Video Games Europe
GLAVAK Sunana	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	16/11/2023	Microsoft Corporation
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	08/11/2023	KFZ Gewerbe
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	07/11/2023	Apple
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	03/11/2023	Miele Electrolux
RINZEMA Catharina	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	12/10/2023	Amazon Europe Core SARL
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	10/10/2023	Conebi
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	06/10/2023	Fédération Internationale de l'Automobile
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	04/10/2023	EuroCommerce
GLAVAK Sunana	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	04/10/2023	Amazon Europe Core SARL
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	04/10/2023	Decathlon SE
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	02/10/2023	Swappie 929545245594-24
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	27/09/2023	EFTA Committee on Consumer Protection
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	27/09/2023	FIGIEFA - Fédération Internationale des Grossistes, Importateurs & Exportateurs en Fournitures Automobiles / International Federation of Automotive Distributors
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	21/09/2023	Zentralverband des Deutschen Handwerks e.V.
RINZEMA Catharina	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	21/09/2023	Techniek Nederland
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	20/09/2023	PLuxee
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	ENVI	18/09/2023	Institut der deutschen Wirtschaft Köln e.V.

REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	18/09/2023	Herstellerverband Haus & Garten e.V.
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	18/09/2023	COMMUNIA Association for the Public Domain
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	14/09/2023	EDEKA ZENTRALE Stiftung & Co. KG METRO AG Handelsverband Deutschland - HDE - e.V. Schwarz Gruppe Rewe Gruppe
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	13/09/2023	Allgemeiner Deutscher Automobil-Club e.V.
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	ENVI	07/09/2023	Reuse and Recycling European Union Social Enterprises
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	07/09/2023	The European Consumer Organisation (BEUC)
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	07/09/2023	Teknikföretagen TechSverige Telia
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	07/09/2023	Digital Europe
RINZEMA Catharina	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	07/09/2023	Vereniging VNO-NCW
GLAVAK Sunana	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	06/09/2023	Lenovo Group Limited
GLAVAK Sunana	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	06/09/2023	Back Market
BRESSO Mercedes	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	05/09/2023	APPLiA (Home Appliance Europe) Back Market
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	01/09/2023	EuroCommerce
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	31/08/2023	Miele & Cie. KG
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	30/08/2023	Amazon
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	29/08/2023	European Consumer Electronics Retail Council
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	29/08/2023	European Garden Machinery industry Federation
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	28/08/2023	Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	24/08/2023	Amazon Europe Core SARL
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	ENVI	23/08/2023	Deutsche Umwelthilfe e.V.
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	22/08/2023	APPLiA (Home Appliance Europe)
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	16/08/2023	Hansgrohe
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	20/07/2023	Techniek Nederland
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	19/07/2023	Right to Repair Europe
RINZEMA Catharina	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	19/07/2023	Marktplaats
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	12/07/2023	Permanent Representation of the Republic of Latvia to the EU

RINZEMA Catharina	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	12/07/2023	Koninklijke Nederlandse Toeristenbond ANWB LKQ Europe ACEA FIA
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	06/07/2023	Right to Repair Europe
GLAVAK Sunana	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	05/07/2023	DIGITALEUROPE
GLAVAK Sunana	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	05/07/2023	The Restart Project
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	05/07/2023	Svensk Handel Swappie Miele Backmarket Eurocommerce Rewe Group IKEA E-Commerce Europe
RINZEMA Catharina	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	05/07/2023	Repair Cafe
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	04/07/2023	Electrolux Home Products Europe Whirlpool
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	28/06/2023	European Economic and Social Committee (EESC)
RINZEMA Catharina	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	27/06/2023	EuroCommerce
RINZEMA Catharina	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	27/06/2023	Toy Industries of Europe
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	19/06/2023	iFixit GmbH
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	19/06/2023	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
RINZEMA Catharina	Rapporteur(e)	IMCO	14/06/2023	LKQ Europe
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	13/06/2023	Didier Reynders - Commissioner for Justice
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	06/06/2023	Handelsverband Deutschland
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	ENVI	05/06/2023	Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC) 9505781573-45 Reuse and Recycling European Union Social Enterprises (RREUSE) 05052317999-60 FREE ICT EUROPE FOUNDATION (FIE) 004942218376-96
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	05/06/2023	Handelsverband Deutschland
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	02/06/2023	LKQ Europe
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	30/05/2023	DIGITALEUROPE
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	30/05/2023	Back Market
RINZEMA Catharina	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	30/05/2023	Technical University Delft
RINZEMA Catharina	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	30/05/2023	Vereniging VNO-NCW
RINZEMA Catharina	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	30/05/2023	DIGITALEUROPE
REPASI René	Rapporteur(e)		25/05/2023	Bureau Européen des Unions de Consommateurs

René		IMCO		
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	25/05/2023	European Environmental Bureau
REPASI René	Rapporteur(e)	IMCO	24/05/2023	Vangerow GmbH Runder Tisch Reparatur
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	26/04/2023	Deutscher Verband der Spielwarenindustrie e.V.
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	24/03/2023	Die GanzMacher e.V. - Reparatur Verein

Autres membres

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GALLÉE Malte	18/10/2023	IHK für Oberfranken Bayreuth EU Transparency No. 22400601191-42

Acte final
Directive 2024/1799 JO OJ L 10.07.2024 Résumé

Règles communes favorisant la réparation des marchandises

2023/0083(COD) - 30/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de René REPASI (S&D, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes favorisant la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017 /2394, les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Obligation de réparation

Le rapport indique que le producteur peut proposer au consommateur un bien de remplacement, y compris des biens remis à neuf, pendant la durée de la réparation. Toutefois, les producteurs ne doivent pas :

- refuser la réparation d'un appareil au seul motif qu'il a déjà été réparé par un réparateur indépendant ou professionnel ou qu'une réparation antérieure a été effectuée à l'aide de pièces détachées non originales mais compatibles et ne doivent pas appliquer de limites contractuelles, matérielles ou logicielles aux réparations de leurs biens par des réparateurs indépendants ou professionnels;
- être obligés de réparer ces biens lorsque la réparation est impossible en fait ou en droit.

Les producteurs devraient mettre à disposition sur leurs sites web des informations relatives à la réparation, telles que des estimations des prix de réparation et des prix des pièces de rechange.

Les producteurs devraient, au moins pendant la durée de vie prévue du produit, veiller à ce que les réparateurs indépendants et professionnels, les reconditionneurs et, le cas échéant, les utilisateurs finaux, aient **accès aux pièces de rechange**, y compris aux pièces d'origine ou les pièces dérivées du démantèlement de produits non réparables.

Lorsque les pièces de rechange ne sont plus disponibles, le producteur, à l'exception des PME, devra fournir, le cas échéant, dans un format électronique, à la suite d'une demande justifiée décrivant l'utilisation spécifique des informations et tenant compte de la nécessité de préserver la sécurité du produit, les informations et instructions nécessaires pour **l'impression en 3D des pièces de rechange**.

Réparation ou remplacement des marchandises

Les remplacements devraient être effectués gratuitement et dans un délai raisonnable.

Plate-forme en ligne pour la réparation et les biens soumis à une remise à neuf

Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe au moins une plateforme en ligne sur leur territoire permettant aux consommateurs de trouver des réparateurs et des **initiatives de réparation participative**, telles que les «repair cafés». Les États membres devraient également veiller à ce que les plateformes en ligne soient accessibles et à ce que les informations fournies soient à jour et présentées d'une manière conviviale pour le consommateur.

Mesures prises par les États membres pour promouvoir la réparation

Afin de rendre la réparation abordable pour tous les citoyens, le rapport note que les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir la réparation. Ces mesures pourraient prendre la forme de **bons de réparation**, de **fonds nationaux de réparation** ou d'autres actions et incitations. En outre, les États membres devraient veiller à ce que le fournisseur d'un service de réparation soit responsable de tout défaut de conformité de la ou des pièces réparées, des aspects ou des caractéristiques du bien, qui existe au moment où le consommateur a reçu le bien réparé et qui apparaît dans un délai minimum d'au moins douze mois à compter de ce moment.

Garanties légales

Les États membres devraient veiller à ce que les garanties commerciales de durabilité vendues en plus de la garantie légale de conformité prévue par la directive (UE) 2019/771 comprennent toujours un **droit de réparation pour le produit couvert pendant la durée de la garantie**. Lors de la promotion de la garantie commerciale, les producteurs devraient veiller à ce qu'un résumé des conditions de la garantie commerciale soit fourni de manière claire et précise, afin que les consommateurs soient pleinement conscients de leurs droits et ne soient pas induits en erreur.

Sanctions

Il est nécessaire que les États membres établissent des sanctions pour les infractions à la présente directive et veillent à ce qu'elles soient appliquées. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Règles communes favorisant la réparation des marchandises

2023/0083(COD) - 10/07/2024 - Acte final

OBJECTIF : promouvoir la réparation de biens hors d'usage ou défectueux.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828.

CONTENU : la présente directive crée un ensemble d'outils et d'incitations visant à **rendre la réparation plus attractive pour les consommateurs**. Grâce à cette législation, il sera plus facile pour les consommateurs d'opter pour la réparation plutôt que pour le remplacement de biens, et les services de réparation deviendront plus accessibles, transparents et attractifs.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants ;

Obligations des fabricants

La directive oblige les fabricants à réparer les biens tels que les machines à laver, les réfrigérateurs, les aspirateurs, les smartphones, les sèche-linges et les biens comportant des batteries destinées aux moyens de transport légers pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union. Le fabricant ne sera pas tenu de réparer lesdits biens lorsque la réparation est impossible.

La réparation devra être effectuée **gratuitement ou moyennant un prix raisonnable** et être effectuée dans un délai raisonnable à compter du moment où le fabricant est en possession physique du bien. Le fabricant pourra accorder au consommateur le **prêt d'un bien de remplacement**, gratuitement ou moyennant un coût raisonnable pendant la durée de la réparation, et dans les cas où la réparation est impossible, le fabricant pourra proposer au consommateur un **bien reconditionné**.

Les fabricants qui mettent à disposition des **pièces de rechange** et des outils destinés à des biens devront proposer ces pièces de rechange et ces outils à un prix raisonnable qui ne dissuade pas de procéder à la réparation. En outre, les fabricants ne devront utiliser aucune clause contractuelle, aucune technique matérielle ou logicielle entravant la réparation de biens, à moins que cela ne soit justifié par des facteurs légitimes et objectifs.

Le fabricant ou, le cas échéant, le mandataire, l'importateur ou le distributeur devront mettre gratuitement à disposition, au moins pendant toute la durée de l'obligation de réparation qui leur incombe, des **informations** sur leurs services de réparation, d'une manière aisément accessible, claire et compréhensible.

Formulaire européen d'information sur la réparation

Les réparateurs pourront fournir au consommateur un formulaire européen d'information sur la réparation figurant à l'annexe I de la directive. Le formulaire sera fourni gratuitement sur un support durable et dans un délai raisonnable après la demande et avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de prestation de services de réparation.

Plateforme européenne en ligne pour la réparation

Une plateforme européenne en ligne sera mise en place pour **permettre aux consommateurs de trouver des réparateurs** et, le cas échéant, des vendeurs de biens reconditionnés, des acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés ou des initiatives de réparation participatives telles que les cafés de réparation. La Commission devra veiller à ce que la plateforme européenne en ligne soit accessible aux consommateurs facilement et gratuitement.

Au plus tard le 31 juillet 2027, la Commission devra créer une **interface en ligne commune** pour la plateforme européenne en ligne. Les États membres devront utiliser l'interface en ligne commune pour leurs sections nationales.

Un **groupe d'experts** aura pour mission de conseiller la Commission en ce qui concerne la conception et le fonctionnement de la plateforme européenne en ligne et de ses sections nationales. Au plus tard le 31 juillet 2026, chaque État membre communiquera à la Commission les informations concernant le point de contact national qu'il a désigné pour la plateforme européenne en ligne ou la ou les plateformes en ligne nationale qu'il a établie.

Les États membres devront prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que des informations sur les droits des consommateurs au titre de la directive, et sur les moyens de faire appliquer ces droits, soient à la disposition des consommateurs.

Rapport de la Commission et réexamen

Au plus tard le 31 juillet 2031, la Commission présentera un rapport sur l'application de la directive. Le rapport évaluera la contribution de la directive à la promotion de la réparation dans le marché intérieur, y compris la réparation des biens soumis à des exigences de réparabilité en dehors de la garantie légale et la possibilité pour les consommateurs de choisir la réparation dans le cadre de la garantie légale, ainsi que son incidence sur les entreprises et les consommateurs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.7.2024.

TRANSPOSITION ET APPLICATION : à partir du 31.7.2026.

Règles communes favorisant la réparation des marchandises

2023/0083(COD) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 584 voix pour, 3 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Obligation de réparation

Les États membres devront veiller à ce que, à la demande du consommateur, le producteur répare les biens tels que les machines à laver, les aspirateurs, les smartphones, les sèche-linges et les biens comportant des batteries destinées aux moyens de transport légers pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union. Le producteur ne sera pas tenu de réparer les biens lorsque la réparation est juridiquement ou matériellement impossible.

La réparation doit être effectuée aux conditions suivantes:

- elle est effectuée **gratuitement** ou moyennant un **prix raisonnable**;
- elle est effectuée dans un **délai raisonnable** à compter du moment où le fabricant est en possession physique du bien, a reçu le bien ou s'est vu donner accès au bien par le consommateur;
- le fabricant peut accorder au consommateur le **prêt d'un bien de remplacement**, gratuitement ou moyennant un coût raisonnable pendant la durée de la réparation; et
- dans les cas où la réparation est impossible, le fabricant peut proposer au consommateur un **bien reconditionné**.

Les fabricants qui mettent à disposition des pièces de rechange et des outils destinés à des biens devront proposer ces pièces de rechange et ces outils à un prix raisonnable qui ne dissuade pas de procéder à la réparation.

Les consommateurs devront pouvoir accéder, via un site internet en accès libre, aux informations relatives aux prix indicatifs facturés pour la réparation type des biens relevant des actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II.

Les fabricants :

- ne devront utiliser aucune clause contractuelle, aucune technique matérielle ou logicielle entravant la réparation de biens, à moins que cela ne soit justifié par des facteurs légitimes et objectifs;
- ne devront pas empêcher les réparateurs indépendants d'utiliser des pièces de rechange originales ou de seconde main, des pièces de rechange compatibles et des pièces de rechange issues de l'impression 3D, lorsque celles-ci sont conformes aux exigences du droit de l'Union ou du droit national;
- ne pourront pas refuser de réparer les biens au seul motif qu'une réparation antérieure a été effectuée par d'autres réparateurs ou par d'autres personnes.

Formulaire européen d'information sur la réparation

Les réparateurs pourront fournir au consommateur un formulaire européen d'information sur la réparation figurant à l'annexe I. Le formulaire sera fourni gratuitement sur un support durable et dans un délai raisonnable après la demande et avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de prestation de services de réparation.

Plateforme en ligne pour la réparation

Une plateforme européenne en ligne sera mise en place pour permettre aux consommateurs de trouver des réparateurs et, le cas échéant, des vendeurs de biens reconditionnés, des acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés ou des initiatives de réparation participatives telles que les cafés de réparation (repair cafés).

La plateforme se composera des **sections nationales** qui utilisent l'interface en ligne commune et comprendra des liens vers les plateformes nationales en ligne pour la réparation. Au plus tard 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devra créer une interface en ligne commune pour la plateforme européenne en ligne.

Les États membres pourront étendre la portée de leur section nationale figurant sur la plateforme européenne en ligne ou, le cas échéant, de leur plateforme nationale en ligne afin de couvrir non seulement les réparateurs, mais aussi les vendeurs de biens reconditionnés, les acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés ou les initiatives de réparation participatives.

Un **groupe d'experts**, composé de représentants de l'ensemble des États membres et présidé par un représentant de la Commission aura pour mission de conseiller la Commission en ce qui concerne la conception et le fonctionnement de la plateforme européenne en ligne et de ses sections nationales. Au plus tard 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, chaque État membre communiquera à la Commission le **point de contact national** qu'il a désigné pour la plateforme européenne en ligne.

Mesures pour promouvoir la réparation

Les États membres devront prendre au moins une mesure visant à promouvoir la réparation. Ces mesures pourraient être **de nature financière ou non financière**.

Les mesures de nature non financière pourraient comprendre des campagnes d'information, un soutien aux initiatives de réparation participatives par des moyens directs tels que la mise à disposition d'espaces pour des laboratoires de réparation ou des lieux de réunion, par exemple dans des centres communautaires ou culturels. Les mesures de nature financière pourraient, par exemple, prendre la forme de bons de réparation, de fonds de réparation, du soutien ou de la création de plateformes en ligne locales ou régionales pour la réparation, de l'organisation ou du financement de programmes de formation pour l'acquisition de compétences spéciales en matière de réparation, et de mesures fiscales.

Rapport de la Commission et réexamen

Au plus tard 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devra présenter un rapport sur l'application de la directive. Le rapport évaluera la contribution de la directive à la promotion de la réparation dans le marché intérieur, y compris la réparation des biens soumis à des exigences de réparabilité en dehors de la garantie légale et la possibilité pour les consommateurs de choisir la réparation dans le cadre de la garantie légale, ainsi que son incidence sur les entreprises et les consommateurs.

Règles communes favorisant la réparation des marchandises

2023/0083(COD) - 22/03/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles uniformes favorisant la réparation des marchandises, en vue de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : lorsque des produits de consommation deviennent défectueux, les consommateurs ne cherchent souvent pas à les réparer, mais les jettent prématurément, alors qu'ils pourraient être réparés et utilisés plus longtemps. Cela se produit lorsque les biens achetés par les consommateurs deviennent défectueux et sont couverts par la garantie légale en vertu de la [directive \(UE\) 2019/771](#) sur la vente de biens (SGD) lorsque les consommateurs choisissent le remplacement au lieu de la réparation, et aussi en dehors de la garantie légale, lorsque les consommateurs n'ont pas droit à des recours gratuits et doivent réparer à leurs propres frais. Dans ce contexte, l'utilisation de biens remis à neuf est également limitée, ce qui laisse inexploité le potentiel de réutilisation des biens par différents utilisateurs.

L'élimination prématurée de biens réparables achetés par les consommateurs entraîne une augmentation des déchets, génère des émissions de gaz à effet de serre et une demande accrue de ressources précieuses dans la production de nouveaux biens. Le problème de l'élimination prématurée des biens réparables achetés par les consommateurs existe dans toute l'UE pour une large gamme de ces biens. Plus de deux tiers des répondants à la consultation publique (65-74 %) sont favorables à des solutions au niveau de l'UE.

Le pacte vert de la Commission européenne répond à la priorité de la Commission relative à la transition verte et son objectif de consommation durable. Les demandes de la Conférence sur l'avenir de l'Europe comprennent un appel en faveur d'un droit à la réparation. Cette proposition fait partie de la réponse de la Commission à cet appel en vue d'accroître la réparation et la réutilisation des biens défectueux viables achetés par les consommateurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la garantie légale.

L'initiative « droit à la réparation » encouragera la consommation durable tout au long du cycle de vie d'un produit, en permettant aux consommateurs de réparer plus facilement et à moindre coût les biens défectueux, en réduisant les déchets et en stimulant le secteur de la réparation.

CONTENU : la proposition vise à **accroître la réparation et la réutilisation** des biens défectueux viables achetés par les consommateurs afin de promouvoir la consommation durable. La proposition encouragera la réparation tant dans le cadre qu'au-delà de la garantie légale.

Dans le cadre de la garantie légale : la directive sur la vente de biens prévoit que, pendant une période de deux ans, un consommateur pourra demander au vendeur de réparer ou de remplacer gratuitement un bien en cas de défauts dus à la non-conformité du bien à un contrat de vente. En vertu des nouvelles règles, lorsque la réparation est moins chère ou d'un coût égal, les vendeurs devront fournir une réparation gratuite à titre de remède, dans un délai raisonnable et sans aucun inconvénient pour le consommateur.

Au-delà de la garantie légale : les producteurs de biens soumis à des exigences de réparabilité en vertu des actes juridiques de l'Union, tels que les téléviseurs ou les lave-vaisselle, seront tenus de réparer un produit pendant 5 à 10 ans après l'achat (selon le type de produit), sauf si cela est impossible (par exemple, si les produits sont endommagés d'une manière telle que la réparation est techniquement impossible).

La proposition prévoit plusieurs mesures visant à faciliter et à encourager la réparation et la réutilisation des biens :

- **obligation de réparer les biens auxquels s'appliquent les exigences de réparabilité prévues par les actes juridiques de l'Union** : les producteurs seront obligés de réparer en dehors de la garantie légale. Ils pourront réparer pour un prix ou gratuitement dans le cadre d'une garantie commerciale. La proposition donne des exemples de groupes de produits actuellement couverts : i) les lave-linge ménagers; ii) les lave-vaisselle ménagers; iii) les appareils frigorifiques et les aspirateurs. D'autres produits seront ajoutés dans les années à venir, à commencer par les smartphones et les tablettes;

- **informer les consommateurs sur l'obligation de réparation des producteurs** : si les producteurs sont tenus de réparer des biens, ils devraient en informer les consommateurs et fournir des informations sur les services de réparation;

- **plateforme nationale de réparation en ligne pour mettre en relation des consommateurs avec des réparateurs et des vendeurs de biens remis à neuf** : la plate-forme aidera les consommateurs à trouver et à comparer différents services de réparation, en fonction de diverses conditions de réparation, y compris des prix indicatifs. Les consommateurs pourront également trouver des vendeurs ou des biens remis à neuf et des acheteurs de biens usagés à remettre à neuf. La plateforme aidera les consommateurs à trouver des options de réparation ou de réutilisation attrayantes comme alternative à l'achat de nouveaux produits;

- **formulaire européen d'information sur la réparation** : ce formulaire fournira des informations clés standardisées sur les conditions et le prix du service de réparation. Les consommateurs pourront demander le formulaire à n'importe quel réparateur, qui ne pourra pas modifier les conditions pendant 30 jours. Les consommateurs auront également la possibilité de comparer les services de réparation et de trouver celui qui leur convient le mieux;

- **une norme de qualité européenne volontaire pour les services de réparation** aidera les consommateurs à identifier les réparateurs qui s'engagent à respecter certaines normes de qualité : cette norme renforcera la confiance des consommateurs dans les services de réparation dans l'ensemble de l'Union. La Commission facilitera l'élaboration de cette norme.

Ces mesures entraîneront une **augmentation de la réparation des biens dans l'Union**. Les consommateurs réaliseront d'importantes économies en utilisant leurs produits plus longtemps. L'économie de l'UE en bénéficiera globalement : le secteur de la réparation se développera grâce à l'augmentation de la demande, tandis que les vendeurs et les fabricants seront encouragés à développer des modèles commerciaux durables. L'environnement bénéficiera de la **réduction des déchets**, de la demande de nouvelles ressources et de la production de gaz à effet de serre.

Modification de la SGD

La proposition adapte également de manière ciblée les conditions harmonisées dans lesquelles le choix entre la réparation et le remplacement peut être exercé conformément à la directive sur la vente de biens. Le consommateur pourra choisir entre la réparation et le remplacement, sauf si le mode de dédommagement choisi est impossible ou si, par rapport à l'autre mode de dédommagement, il impose au vendeur des coûts disproportionnés. Tout en maintenant ce principe, la proposition favorise la réparation plutôt que le remplacement, en précisant que **le vendeur doit toujours réparer les biens lorsque les coûts de remplacement sont égaux ou supérieurs aux coûts de réparation**. Par conséquent, le consommateur ne pourrait choisir le remplacement comme solution que lorsque celui-ci est moins cher que la réparation.

Règles communes favorisant la réparation des marchandises

2023/0083(COD) - 21/11/2023 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 15 contre et 15 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Obligation de réparation

Étant donné qu'une nette majorité des citoyens de l'Union préfère faire réparer un bien plutôt que d'en acheter un nouveau, les députés estiment que tous les consommateurs devraient pouvoir **faire réparer leurs biens au-delà de la période de garantie légale**.

Les États membres devraient veiller à ce que, à la demande du consommateur, le producteur répare les biens tels que les machines à laver, les aspirateurs, les smartphones et les vélos, que des exigences de réparabilité soient établies ou non pour ces biens dans les actes juridiques de l'Union. Le producteur ne serait pas tenu de réparer les biens lorsque la réparation est juridiquement ou matériellement impossible. Il ne devrait pas rejeter la demande du consommateur pour des motifs purement économiques tels que les coûts.

La réparation devrait être effectuée aux conditions suivantes:

- elle a lieu gratuitement ou à titre onéreux;
- elle a lieu dans un **délai raisonnable** à compter du moment où le producteur est en possession physique du bien;
- le producteur peut accorder au consommateur le prêt d'un **bien de remplacement**, gratuitement ou moyennant une redevance raisonnable pendant la durée de la réparation;
- dans les cas où la réparation est juridiquement ou matériellement impossible, le producteur peut fournir au consommateur un **produit remis à neuf** qui, après acceptation par le consommateur, l'exonère de l'obligation de réparation.

Pour l'ensemble des biens énumérés à l'annexe II de la directive, les producteurs devraient:

- veiller à ce que les **réparateurs indépendants**, les remanufactureurs, les reconditionneurs et les utilisateurs finaux aient accès à toutes les pièces de rechange et à toutes les informations et à tous les outils liés à la réparation, y compris aux outils de diagnostic, à un coût raisonnable et non discriminatoire, pendant une période correspondant au moins à la durée de vie attendue du produit;
- mettre à disposition sur leur **site web** toutes les informations liées à la réparation, telles que les prix de réparation et les prix des pièces de rechange des biens;
- s'abstenir de faire obstacle à la réparation par quelque technique contractuelle, matérielle ou logicielle que ce soit;
- s'abstenir de refuser d'entretenir ou de réparer un appareil qui a été acheté ou précédemment réparé en dehors de leurs réseaux de service ou de distribution agréés.

Plateforme en ligne pour la réparation et les biens concernés par une remise à neuf

Les États membres devraient encourager les initiatives privées visant à créer des plateformes en ligne permettant aux consommateurs de trouver facilement des réparateurs, y compris des **initiatives de réparation participatives et des cafés de réparation**. Ces plateformes devraient informer

les consommateurs des incitations financières et fiscales applicables pour réduire les coûts de réparation et permettre aux consommateurs de fournir un avis ou une évaluation reflétant la qualité du travail des réparateurs.

Mesures prises par les États membres pour promouvoir la réparation

Afin de rendre la réparation abordable pour tous les citoyens, les députés estiment que les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir la réparation. Ces mesures pourraient prendre la forme de **bons de réparation**, de **fonds nationaux de réparation** ou d'autres actions et incitations. En outre, les États membres devraient veiller à ce que le fournisseur d'un service de réparation soit responsable de tout défaut de conformité de la ou des pièces réparées, des aspects ou des caractéristiques du bien, qui existe au moment où le consommateur a reçu le bien réparé et qui apparaît dans un délai minimum d'au moins **douze mois** à compter de ce moment.

Garanties légales

Les États membres devraient veiller à ce que les garanties commerciales de durabilité vendues en plus de la garantie légale de conformité prévue par la directive (UE) 2019/771 comprennent toujours un droit de réparation pour le produit couvert pendant la durée de la garantie. Lors de la promotion de la garantie commerciale, les producteurs devraient veiller à ce qu'un résumé des conditions de la garantie commerciale soit fourni de manière claire et précise, afin que les consommateurs soient pleinement conscients de leurs droits et ne soient pas induits en erreur.

Sanctions

Il est nécessaire que les États membres établissent des sanctions pour les infractions à la présente directive et veillent à ce qu'elles soient appliquées. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.